



LISTE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU VENDREDI 30 JUIN 2023 – 9H30

Etabli en application des dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le vendredi 30 juin à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Numéro de la délibération	Objet	RESULTAT DES VOTES		
		POUR	CONTRE	ABSTENTION
2023-B-13	Liste Complémentaire n°2 – Programmation 2023	18	0	0
2023-B-14	Photovoltaïque : Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture et de délégation de maîtrise d'ouvrage pour une centrale photovoltaïque – Flancourt Crescy en Roumois	18	0	0
2023-B-15	Photovoltaïque au sol : Convention partenariale Le Manoir Sur Seine / ASE / SIEGE 27	18	0	0
2023-B-16	Photovoltaïque : Demande de subvention auprès de la Région – « Appel à projets photovoltaïque »	18	0	0
2023-B-17	Méthanisation : Contribution au financement de l'étude d'injection pour un projet sur la commune d'Ecardenville la Campagne	18	0	0
2023-B-18	Rénovation bâtimementaire : Convention d'accompagnement pour valoriser les certificats d'économie d'énergie	18	0	0
2023-B-19	Hydrogène : Renouvellement de la convention avec Transdev pour l'avitaillement d'un car Hydrogène	18	0	0

Le Président du SIEGE 27,
Xavier HUBERT

Date d'affichage : 03/07/2023

Date de publication sur le site du SIEGE 27 : 03/07/2023

2023-B-13

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 30 Juin 2023 Convocation : 23/06/2023 Affichage : 23/06/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2023-B-13 Objet : Programmation 2023 Liste Complémentaire n°2	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 30 Juin à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LENFANT, MABIRE, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. CAUCHE, Vice-Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Au cours de sa séance du 24 Mars dernier, le Bureau Syndical a approuvé l'inscription à la programmation 2023 d'une 1^{ère} liste d'opérations complémentaires pour un montant de 297 000 €, portant ainsi le nombre d'opérations programmées à 345 (tous types et communes confondus) et le volume global de travaux à 25 711 952 € hors réseaux télécom.

Au 15 Juin 2023, le retour d'avis des communes était ainsi fixé :

OPERATIONS DELIBEREES

	Nombre	%	Montant	%
Renforcement / effacement	147	92	18 209 200	92
Ep Isolé communes C	118	87	1 558 400	88
Villes B	25	63	1 692 000	57
Villes A	10	91	1 020 500	84
TOTAL	296	86	22 024 100	86

Sur la base de l'ouverture exceptionnelle d'une ligne budgétaire dédiée à l'éclairage public isolé alimentée par les crédits qui seront perçus au titre du « Fonds Verts » 2023, et sur la base des requêtes exceptionnelles et urgentes exprimées localement, il est proposé au Bureau Syndical de retenir au titre de la programmation complémentaire n°2 les opérations figurant dans la liste jointe en annexe, et conduisant à un ajout de 19 opérations pour un montant complémentaire de 1 132 500 € dont 4 opérations en renforcement / effacement pour 653 000 €, 12 opérations pour 207 000 € en éclairage public isolé et 3 opérations pour 272 500 € au bénéfice de 3 villes B souhaitant solder leur enveloppe triennale 2021-2023.

Le tableau annexé détaille chaque ouvrage par commune et intercommunalité.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide de valider la programmation complémentaire n°2 telle qu'annexée à la présente pour un montant global de 1132 500 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières avec les communes concernées selon les modèles adoptés par le Comité Syndical.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT



NOUVELLES INTERCOMMUNALITES	INTERCOMMUNALITES HISTORIQUES	DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES- COMMUNES HIST.	OPERATIONS			DP	EP	FT	MONTANT TOTAL TTC DP+EC
				CHANTIER	PROG	NATURE				
AGGLOMERATION SEINE EURE	CC EURE MADRIE SEINE	118950	ST PIERRE LA GARENNE	RUE DES PERRUQUES/ FARGUETTES	REP/EEP/TEP	SESC	198 000,00	65 000,00	39 000,00	263 000,00
CC LIEUVIN PAYS D'AUGE	CC CORMEILLES	500106	SAINT SIMEON	RTE DE PONT AUDEMER D810	RCP/ECP/TCP	SEAC	110 000,00	10 000,00	15 000,00	120 000,00
CC LIEUVIN PAYS D'AUGE	CC VIEVRE LIEUVIN	500107	LA NOE POULAIN	RTE DE PONT AUDEMER D810	RCP/ECP/TCP	SEAC	120 000,00	25 000,00	35 000,00	145 000,00
CC VEXIN NORMAND	CC ETREPAGNY	422278	BEZU ST ELOI	RTE DE GISORS TR2	RRP/ERP/TRP		100 000,00	25 000,00	35 000,00	125 000,00
TOTAL RENFORCEMENTS / EFFACEMENTS COMMUNES RURALES							528 000,00	125 000,00	124 000,00	653 000,00

NOUVELLES INTERCOMMUNALITES	INTERCOMMUNALITES HISTORIQUES	DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES-COMMUNES HIST.	OPERATIONS			MONTANT TOTAL TTC DP+EC
				CHANTIER	PROG	NATURE	
CC LYONS ANDELLE	CC ANDELLE	496682	PERRIERS SUR ANDELLE	PAUL MORRAND LES ÉGLANTIERS TR2	EIP1	RPLCT MÂTS+LANTERNES	16 500,00
CC PONT AUDEMER-VAL DE RISLE	CC VAL DE RISLE	202860	ROUTOT	CHEMIN DES DEMOISELLES	EIP1	CANDELABRES	20 000,00
INSE	CC RUGLES	520154	ST ANTONIN DE SOMMAIRE	ALLEE DU HAMEL	EIP1	CANDELABRES	6 000,00
EPN	GEA	422285	HUEST	RUE DE GLANE/MOINERIE	EIP1	FOYER	20 000,00
EPN	GEA	422286	CIERREY	RUE DES MARETTES/ROCHEFORT	EIP1	FOYER	20 000,00
EPN	CC LA PORTE NORMANDE	192411	EPIEDS	PLACE HENRI IV	EIP1	FOYER	20 000,00
EPN	CC LA PORTE NORMANDE	192410	HABIT(L)	RUE DE LA MAIRIE	EIP1	FOYER	20 000,00
SNA	CAPE	192422	CROISY SUR EURE	RTE DE MENILLES	EIP1	FOYER	12 500,00
SNA	CAPE	192423	BUEIL	RUE DU PUIITS	EIP1	FOYER	20 000,00
SNA	CC EPTE VEXIN SEINE	171771	PRESSAGNY L ORGEUILLEUX	BOURG EP	EIP1	FOYER	20 000,00
SNA	CC EPTE VEXIN SEINE	171772	VEXIN SUR EPTE-FOURGES	BOURG	EIP1	FOYER	20 000,00
CC LE NEUBOURG	CC LE NEUBOURG	254199	TREMBLAY OMONVILLE	ROUTE DE VIEVILLE	EIP1	FOYER	12 000,00
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC ISOLE							207 000,00
TOTAL GLOBAL (DP+EIP)							860 000.00



Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230630-2023-B-13-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

INTERCOMMUNALITES	INTERCOMMUNALITES HISTORIQUES	DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES	OPERATIONS		EVP	MONTANT TOTAL TTC EIP1/EIP2 (hors EIPM ET EVP)	
				CHANTIER	PROG			
CC CONCHES	CC CONCHES	520150	BONNEVILLE SUR ITON	BOURG	EVP	45 000,00	45 000,00	LC2-SOLDE TRIENNALE
INSE	CC RUGLES	520153	RUGLES	BOURG	EVP	23 500,00	23 500,00	LC2-SOLDE TRIENNALE
EPN	GEA	171781	ST SEBASTIEN DE MORSENT		EVP	204 000,00	204 000,00	LC2-SOLDE TRIENNALE
						272 500,00		



CONVENTION DE DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE COMMUN OU EN COORDINATION

<u>VILLE DE :</u>	Flancourt-Crescy-En-Roumois
<u>OPERATION :</u>	Construction du restaurant intergénérationnel
<u>TRAVAUX A REALISER :</u>	Travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de Flancourt-Crescy-En-Roumois (ci-après désignée par « la Commune »), sise 1 place Roger-Leclerc, 27310 Flancourt-Crescy-En-Roumois, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand PECOT.

Et

D'autre part,

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** (ci-après désigné par « SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Désignation du Maître d'Ouvrage

Le SIEGE est compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune est quant à elle propriétaire du bâtiment à construire où sera réalisée la centrale photovoltaïque en toiture rappelé en titre.

Dans un souci d'optimisation des dépenses et de coordination, la Commune et le SIEGE sont convenu de construire en commun la centrale photovoltaïque en toiture.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et compte tenu de la réalisation d'un ouvrage relevant simultanément de la compétence de la Commune et du SIEGE, les parties à la présente convention ont désigné la Commune comme maître d'ouvrage de l'opération concernée.

Article 2 : Identification de l'Opération

- Nom de l'opération : **Construction du restaurant intergénérationnel**
- Objet : **Travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture**
- Adresse : **Allée du 11 Novembre, 27310 Flancourt-Crescy-en-Roumois**

Article 3 : Prestations réalisées par le Maître d'Ouvrage désigné

Le maître d'ouvrage désigné aura à sa charge de réaliser les études et/ou travaux suivants pour le compte du SIEGE :

- les études préliminaires et/ou complémentaires (descente de charge,...)
- la fourniture, la réception et la pose du matériel photovoltaïque (panneaux, onduleurs et structure support, câblage, éléments de sécurité, monitoring, ...) ;
- le raccordement électrique au réseau de distribution publique de l'unité de production photovoltaïque ;

dans le respect des normes en vigueur et des conditions techniques relatives aux installations photovoltaïques sur les établissements recevant du public (ERP).

Article 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

L'opération concernée sera réalisée dans les conditions techniques et financières des opérations de la Commune, sur la base de ses propres marchés et selon leurs conditions économiques.

a) Organisation de la consultation / marché

Le maître d'ouvrage désigné devra prévoir, dans le cadre de la consultation lancée pour les besoins de cette opération, la réalisation des travaux et prestations pour le compte du SIEGE.

Avant le lancement de la consultation, la Commune fournira au SIEGE les pièces techniques et financières de ladite consultation concernant les prestations réalisées pour son compte. Le SIEGE rendra, sur la base des pièces communiquées, un avis sur celles-ci avant mise en consultation.

À la suite de l'ouverture des offres des candidats et avant toute attribution dudit marché, la Commune fournira au SIEGE une copie des pièces techniques et financières fournies dans chaque offre ainsi que son analyse des offres. De la même manière, le SIEGE rendra un avis sur celles-ci.

b) Organisation de l'exécution des travaux / réception

La Commune associera le SIEGE au suivi de l'exécution des travaux, afin que celui-ci puisse vérifier la conformité des prestations exécutées avec les règles et normes techniques en vigueur. A minima, la Commune devra :

- convoquer le SIEGE à la réunion d'ouverture du chantier puis à toute réunion de chantier qui concernera les travaux réalisés pour son compte,
- informer le SIEGE en cas de modification du projet initial concernant les prestations réalisées pour son compte, par transmission de tout élément permettant de juger du bien-fondé et du respect des normes des modifications introduites,
- informer et associer le SIEGE à la réalisation des opérations préalables à la réception,
- convoquer le SIEGE à la/aux réunions de réception de chantier et, le cas échéant, aux réunions venant constater la levée des réserves si celles-ci concernent les travaux réalisés pour son compte.

c) Coordination SPS, contrôle technique

Lorsque les conditions techniques le justifieront, le maître d'ouvrage désigné devra désigner :

- un coordonnateur SPS selon les termes et dans les conditions posées par la loi n°93-1159 du 31 décembre 1993 modifiée et par le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 ;
- un contrôleur technique selon les termes et dans les conditions posées par les articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-38 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation et par le Décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique ;

Les frais relatifs à ces missions seront supportés par le maître d'ouvrage désigné.

d) Répartition financière des prestations relatives à l'ouvrage précité

Le montant total des travaux réalisés par la Commune pour le compte du SIEGE est estimé à 90 000€TTC.

La participation versée par le SIEGE à la Commune est fondée sur 100% du montant TTC réel des études et travaux réalisés par la Commune pour le compte du SIEGE.

Il est par ailleurs convenu que les travaux suivants seraient à la charge exclusive de la Commune :

- L'installation de garde-corps autour de la toiture terrasse.

e) Règlement des travaux

La Commune est chargée, au titre de l'exécution de la présente convention, du règlement de tous les travaux, études et fournitures.

A l'achèvement des prestations et après réception partielle des travaux, elle présentera au SIEGE un titre de recettes du montant qui lui revient, accompagné d'une facture détaillée des travaux, études et fournitures qu'elle aura réalisé pour son compte.

La facture détaillée devra notamment mentionner explicitement les frais suivants :

- Etudes liées au projet photovoltaïque ;
- Fourniture, réception et pose du matériel photovoltaïque ;
- Raccordement électrique au réseau de distribution publique de l'unité de production photovoltaïque ;
- Frais de maîtrise d'œuvre.

La somme sera versée par mandat administratif.

Article 5 : Dénonciation de la convention - litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes prévus à la présente convention, les parties conviennent que la présente convention pourra être dénoncée, après mise en demeure restée sans effet.

Tout litige concernant la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il fera l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Durée de la convention

Les termes de la présente convention ne s'appliqueront qu'à l'opération concernée.

La désignation de ce maître d'ouvrage cessera à compter de la clôture de l'opération, après signature du Procès verbal de réception de l'ouvrage et règlement par le SIEGE à la Commune des sommes dues.

Fait à Guichainville, le
En deux exemplaires originaux,

La Commune

Le SIEGE

Le Maire

Le Président

Bertrand PECOT

Xavier HUBERT



Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE " ;

Et :

La commune de Flancourt-Crescy-en-Roumois dont le siège est situé 1 Place Roger-Leclerc, 27310 Flancourt-Crescy-en-Roumois,
Représentée par son Maire, Monsieur Bertrand PECOT, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur toiture d'un bâtiment dont la Collectivité est propriétaire, après avoir réalisé sur demande de la Collectivité, des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet.
Pour ce faire, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE, qui l'accepte, ladite partie de bâtiment nécessaire.

Il est conclu, en parallèle de la présente convention, une convention de désignation du maître d'ouvrage pour la construction d'un ouvrage commun ou en coordination.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

L'ensemble des biens nécessaires sont mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est désigné dans la présente convention par :

- « **Partie de bâtiment mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », la toiture terrasse du restaurant intergénérationnel, situé allée du 11 Novembre, 27310 Flancourt-Crescy-en-Roumois, dont le plan figure en annexe 1 de la présente convention.
- « **Installation photovoltaïque** », la centrale de production solaire photovoltaïque que le SIEGE envisage de construire et exploiter sur la toiture terrasse du restaurant intergénérationnel.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le SIEGE prend la Partie de bâtiment mise à sa disposition pour l'installation photovoltaïque dans l'état où elle se trouve à date d'entrée en vigueur de la présente convention. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement avant travaux entre les Parties, dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

Cependant le SIEGE doit préalablement à toute opération modifiant l'aspect du bâtiment, ou pouvant avoir un impact sur la structure de celui-ci, soumettre son projet (plans et éléments techniques) pour accord à la Collectivité. Dans tous les cas, en amont des travaux, il devra se conformer à la réglementation relative à l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...).

Par ailleurs, en dehors des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque puis de sa maintenance ordinaire, un accord préalable de la Collectivité sera demandé par le SIEGE avant tous nouveaux travaux ou toute modification que le SIEGE souhaiterait apporter à la Partie du bien mise à sa disposition.

Dans tous les cas, les travaux et interventions du SIEGE ne devront perturber en rien l'usage du bâtiment sur lequel il intervient.

Dans tous les cas, pendant la durée de la mise à disposition, le SIEGE s'engage à garantir l'étanchéité de la Partie de bâtiment mise à disposition (sur toiture terrasse, en cas de perte d'étanchéité, un diagnostic permettant d'attribuer à l'Installation photovoltaïque la responsabilité de cette dernière devra être fournie par la Collectivité).

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur le toit ou ses abords, des éléments (arbre, cheminée, ...) qui pourraient avoir pour effet de diminuer le rendement de l'Installation photovoltaïque. Toutefois, lorsque dans le cadre de ses obligations ou à des fins d'intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur le bâtiment faisant l'objet de la présente mise à disposition ou ses abords, il en informerait le SIEGE pour décider conjointement des solutions les plus adaptées à mettre en œuvre en vue de satisfaire les intérêts de chaque Partie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux de pose des panneaux photovoltaïques est d'un mois. Ce délai indicatif est celui retenu pour finir la pose des panneaux photovoltaïques et les travaux de couverture. Le raccordement, la mise en service et les travaux associés pourront intervenir au-delà de ce délai.

La période prévisionnelle de réalisation des travaux en toiture est le premier semestre 2024.

La Collectivité s'engage à communiquer au SIEGE, dès qu'elle en a connaissance, toute manifestation qui doit avoir lieu pendant la période des travaux afin que le chantier puisse être arrêté, sécurisé et que l'entreprise puisse assurer une étanchéité provisoire, en temps voulu.

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

La partie de bâtiment mise à disposition pour l'Installation photovoltaïque au profit du SIEGE est un bien immeuble par destination.

Parallèlement à la notification aux entreprises de travaux du procès-verbal de réception, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 3 de la présente convention, sera signé par le SIEGE et la Collectivité. Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU SITE

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque ou à faire connaître au SIEGE toute inaccessibilité/indisposition temporaire.

La Collectivité et le SIEGE s'entendront pour le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque, sur un nombre limité de visites, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SIEGE, ou de prestataires qui auraient été désignés par le SIEGE, sur la partie de bâtiment concernée par l'Installation photovoltaïque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SIEGE s'engage à ce que la pose et l'exploitation de l'Installation photovoltaïque n'affecte pas le fonctionnement et la continuité de l'activité auquel le bâtiment demeure affecté à titre prioritaire, et notamment à garantir l'étanchéité de la Partie de bâtiment mise à disposition.

Le SIEGE est responsable de l'Installation photovoltaïque. En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au bâtiment support de l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation photovoltaïque. Il ne saurait cependant être tenu pour responsable de quelconques dommages sur la végétalisation qui pourrait être mise en place par la Collectivité sur la Partie de bâtiment mise à disposition.

Le SIEGE s'engage à souscrire et/ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'Installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées. Dans le cas où la réalisation de l'Installation photovoltaïque est déléguée à la Collectivité, cet engagement revient à cette dernière.

Tout ce qui a trait à la végétalisation qui pourrait être mise en place par la Collectivité sur la Partie de bâtiment mise à disposition (entretien, ...) relève de la responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

La Collectivité, s'engage à faire connaître au SIEGE dès qu'elle en a connaissance, d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations ayant eu lieu sur l'Installation photovoltaïque et, si installation d'un panneau didactique, est responsable de ceux qui seraient commis sur ce dernier, installé au frais du SIEGE en façade du bâtiment. La Collectivité est à ce titre en charge de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'exploitation du panneau didactique, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir de son fait durant la durée de la mise à disposition, objet de la présente convention.

L'assurance souscrite par le SIEGE ne comprendra pas la végétalisation qui pourrait être mise en place sur la Partie de bâtiment mise à disposition.

En cas de pose d'un panneau didactique, la Collectivité est libre de souscrire à une assurance concernant d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations qui pourraient être commis à l'égard de ce dernier.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à réception de l'ouvrage, la commune devra souscrire à une assurance dommage aux ouvrages. Pour la partie des travaux concernant la pose des panneaux photovoltaïques, le montant de la police d'assurance pourra être prise en charge financièrement par le SIEGE. En effet, le SIEGE n'étant pas propriétaire du bâtiment, il ne peut pas souscrire une telle assurance en lieu et place de la commune et ce malgré ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition sera effective à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 2 de la présente convention et jusqu'au terme du contrat d'achat d'électricité conclu par le SIEGE, qui advient 20 ans après la mise en service de l'Installation photovoltaïque, ou ultérieurement si les deux parties en conviennent.

Le SIEGE s'engage à notifier une copie dudit contrat à la Collectivité dès sa signature.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- dans le cas où le bien mis à disposition ne permettrait pas au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité ;
- en cas de déclassement de l'Installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition :

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition de la Partie de bâtiment nécessaire à l'Installation photovoltaïque est conclue à titre gratuit.

En fin de mise à disposition, le SIEGE laissera à la Collectivité, sans indemnités de l'une ou l'autre des Parties, les installations et améliorations apportées par lui, sauf en cas de résiliation mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Réalisation des travaux :

Le SIEGE s'engage à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux de l'Installation photovoltaïque sauf les travaux listés ci-après :

- L'installation de garde-corps autour de la toiture terrasse.

La Collectivité s'engage cependant à répondre des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Répartition des recettes :

L'objectif du SIEGE étant d'atteindre l'équilibre budgétaire, il conservera les recettes liées à la vente de l'électricité jusqu'à atteinte de l'équilibre financier.

Un compte rendu annuel d'exploitation et de maintenance présentant un bilan des recettes (notamment celles liées à la vente de l'électricité produite) et des dépenses (coûts réels d'intervention de maintenance et frais d'exploitation), sera réalisé par le SIEGE et transmis à la Collectivité avant le 30 septembre de l'année suivante.

Un bilan du coût réel des travaux d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'Installation photovoltaïque sera joint au premier compte rendu annuel d'exploitation sur lequel figurera également toutes aides à l'investissement éventuellement obtenues par le SIEGE (Région Normandie, ...).

Ce compte rendu annuel permettra d'assurer en total transparence avec la Collectivité le reversement de 100% des bénéfices à la Collectivité par le SIEGE dès la première année de rentabilité effective de l'installation c'est à dire déduction faite de l'investissement initial et frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE. Ce reversement aura lieu une fois par an avant le 30 novembre de l'année suivante.

Délais de paiement :

Tout montant dû par une Partie à l'autre Partie devra être effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

La Partie redevable, pourra cependant demander une copie de l'ensemble des éléments justifiant de la somme à payer (ordres de services, factures, ...).

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS EN FIN DE MISE A DISPOSITION

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SIEGE à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'Installation photovoltaïque.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution et à rechercher un accord en fonction des circonstances ayant entraîné la fin de la mise à disposition.

Selon les conditions de cette fin de mise à disposition, la répartition des charges financières est précisée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SIEGE à la Collectivité, après signature des Parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Etant entendu que les circonstances de résiliation ne peuvent être exhaustivement listées, et qu'en tout état de cause les Parties s'engagent à rechercher un accord en fonction des circonstances précises entraînant cette résiliation, les cas ci-après sont précisés :

Dans le cas où la fin de mise à disposition :

1. a lieu avant le démarrage des travaux pour des raisons techniques ou financières ou du fait d'un changement réglementaire, la toiture est remise en l'état à la Collectivité et le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, maîtrise d'ouvrage,...) ;
2. a lieu du fait du non-respect par le SIEGE des conditions fixées dans la convention de mise à disposition ou de son incapacité à poursuivre, le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées ou dues puis remettra l'Installation photovoltaïque à la Collectivité ;
3. fait suite à la décision de la Collectivité de ne plus adhérer au SIEGE ou de sa volonté de reprendre l'Installation à sa charge ou si le bien mis à disposition ne permettait plus au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité, l'Installation photovoltaïque sera remis à la Collectivité moyennant le règlement au SIEGE de l'ensemble des frais engagés et à engager, déduction faite des recettes effectives perçues et à percevoir par le SIEGE ;
4. fait suite à une désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, ou de déclassement de l'Installation photovoltaïque, les parties pourront envisager une cession amiable de cette installation conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas dans un délai de trois mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

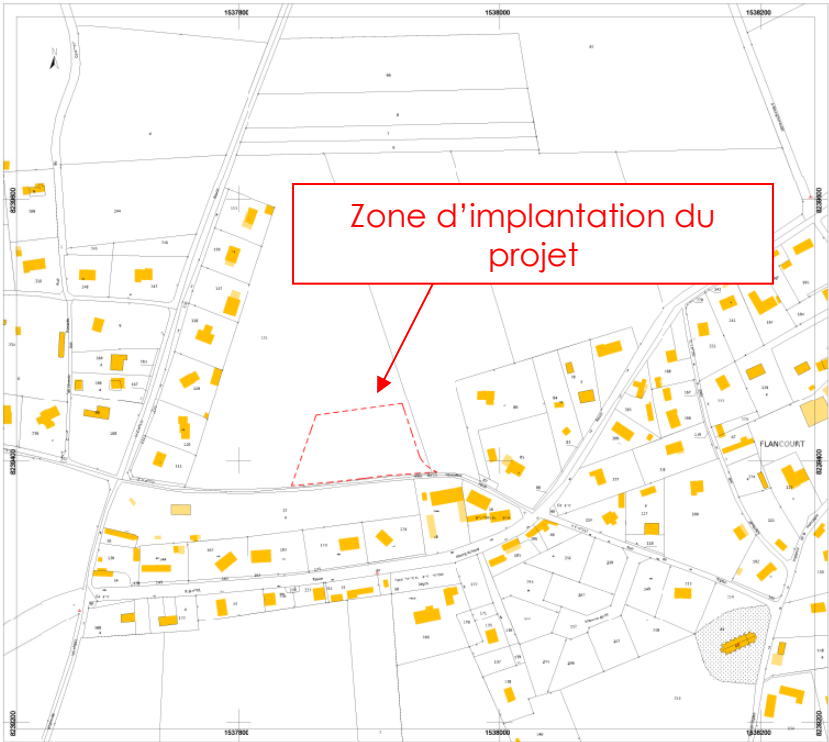
Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Bertrand PECOT

ANNEXE 1 :

PARTIE DE BATIMENT CONCERNEE PAR LA MISE A DISPOSITION POUR L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE



Plan de cadastre
1 : 2000

ANNEXE 2 :

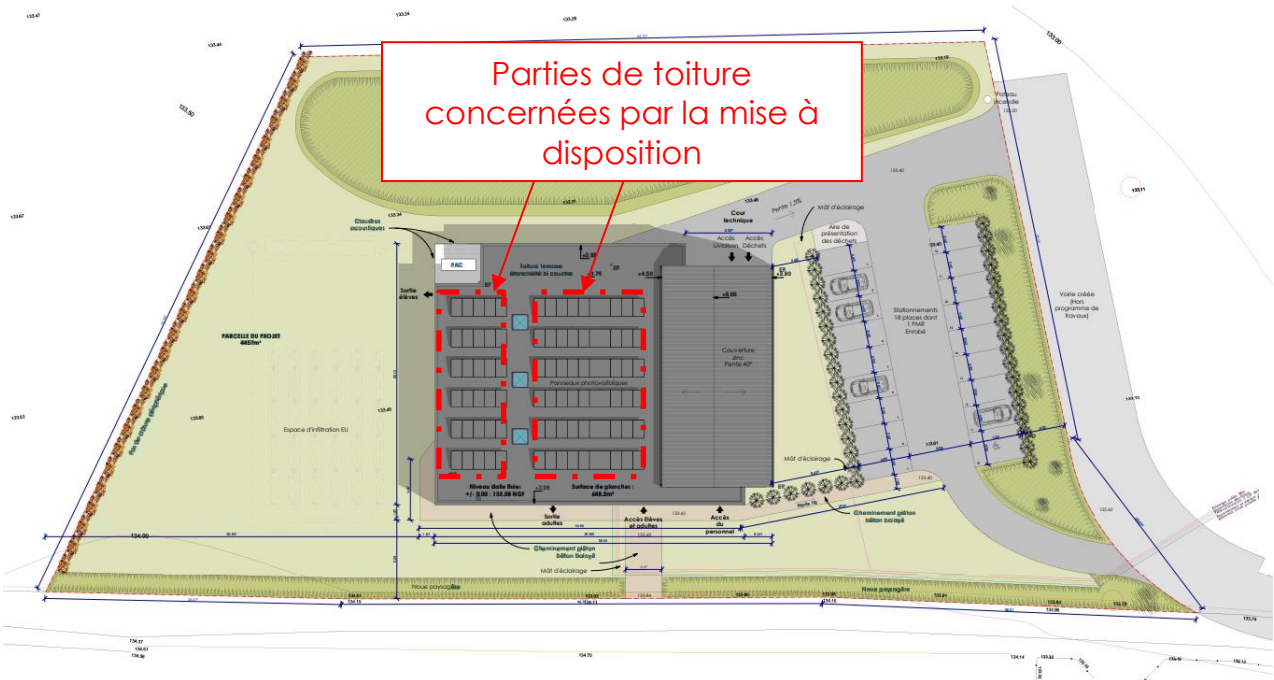


Figure 1: Extrait du plan de masse

ANNEXE 2 :

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
ETABLI CONTRADICTOIREMENT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville.

Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de Flancourt-Crescy-en-Roumois dont le siège est situé 1 Place Roger-Leclerc, 27310 Flancourt-Crescy-En-Roumois

Représentée par son Maire, Monsieur Bertrand PECOT, dûment habilité.

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture du restaurant intergénérationnel, situé allée du 11 Novembre, 27310 Flancourt-Crescy-en-Roumois, dont la Collectivité est propriétaire.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences doit être mis à disposition du SIEGE.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Données techniques :

Nature et situation de la partie de bâtiment où se trouvera l'installation : toiture terrasse du restaurant intergénérationnel

Surface générale de la partie de bâtiment où se trouvera l'installation : 648,2 m²

Surface de la partie de bâtiment concernée par la mise à disposition : 177 m²

Etat de la partie de bâtiment concernée par la mise à disposition : neuf

Situation juridique :

La partie de bâtiment concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.

Le reste du bâtiment reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bâtiment concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition : sans objet

Observations contradictoires :

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Le Président
Xavier HUBERT

Pour la Collectivité,

Le Maire
Bertrand PECOT

ANNEXE 3 :

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DES LIEUX ETABLI APRES RECEPTION
DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long
Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de Flancourt-Crescy-en-Roumois dont le siège est situé 1 place Roger-Leclerc,
27310, Flancourt-Crescy-en-Roumois.
Représentée par son Maire, Monsieur Bertrand PECOT, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, a réalisé une installation de production solaire
photovoltaïque sur la toiture terrasse du restaurant intergénérationnel, situé allée du 11
Novembre, 27310, Flancourt-Crescy-En-Roumois, dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire
l'état et la situation des biens devant revenir à la Collectivité après réception des ouvrages.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bâtiment où se trouve l'installation : 648,2 m²

Surface de la partie de bâtiment revenant à la Collectivité : 177m²

Etat de la partie de bâtiment concernée : neuf

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bâtiment concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable après réception des ouvrages : sans objet

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Bertrand PECOT

2023-B-14

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 30 Juin 2023 Convocation : 23/06/2023 Affichage : 23/06/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2023-B-14 Objet : PHOTOVOLTAIQUE Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture et de délégation de maîtrise d'ouvrage pour une centrale photovoltaïque Commune de Flancourt Crescy en Roumois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 30 Juin à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LENFANT, MABIRE, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. CAUCHE, Vice-Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque d'environ 36 kWc sur la toiture du futur restaurant intergénérationnel sur la commune de Flancourt-Crescy-en-Roumois, après avoir réalisé sur demande de la collectivité concernée des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet. Pour ce faire, l'ensemble des biens nécessaires doivent être mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

Elle décrit notamment :

- les conditions de mise à disposition : validation du projet par la collectivité, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque
- le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux
- les responsabilités de chacun
- la durée de mise à disposition
- les conditions financières :
 - o mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement) sauf éventuels travaux annexes listés à l'article 9 afin de permettre au projet d'être réalisé. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces éventuels travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :

- soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
- soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient et qui sera clairement identifié dans la DPGF. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.
 - reversement de 100% des recettes liées à la vente d'électricité à la collectivité dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE et ses frais annuels d'exploitation et de maintenance couverts
- les conditions de résiliation de la convention.

Ce projet doit également faire l'objet d'une convention de désignation du maître d'ouvrage. En effet, étant réalisé dans le cadre d'une construction du bâtiment, il convient, afin de n'avoir qu'un seul maître d'ouvrage, de déléguer la maîtrise d'ouvrage du SIEGE à la commune de Flancourt-Crescy-en-Roumois pour la partie photovoltaïque.

La convention de désignation du maître d'ouvrage proposée décrit notamment :

- la désignation du maître d'ouvrage
- les prestations à réaliser par le maître d'ouvrage désigné
- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et des dispositions financières : organisation de la consultation/marché, de l'exécution des travaux/réception, coordination SPS, contrôle technique, répartition financière des prestations relatives à l'ouvrage précité, règlement des travaux
- la durée de la convention.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et d'occupation de toiture ainsi que la convention de désignation du maître d'ouvrage en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque sur la toiture du futur restaurant intergénérationnel de la commune de Flancourt-Crescy-en-Roumois, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT



2023-B-15

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 30 Juin 2023 Convocation : 23/06/2023 Affichage : 23/06/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2023-B-15 Objet : PHOTOVOLTAIQUE AU SOL Convention partenariale SIEGE – Le Manoir sur Seine – Agglomération Seine Eure	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 30 Juin à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LENFANT, MABIRE, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. CAUCHE, Vice-Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

La Commission Consultative Paritaire sur l'Energie (CCPE) constituée depuis le 9 décembre 2015 permet au SIEGE de travailler en coopération avec les communes et les EPCI en matière d'efficacité énergétique, notamment le développement des énergies renouvelables (EnR) dans les formes déjà adoptées par le Bureau Syndical.

La commune de Le Manoir-sur-Seine est concernée par un projet photovoltaïque au sol en cours de développement par un opérateur privé (TSE) sur du foncier privé ainsi que communal (anciennes carrières/terrains pollués), représentant une superficie totale d'environ 8 Ha avec possibilité d'implanter un projet photovoltaïque d'environ 6MWc après réalisation des 1^{ères} études.

Elle a donc pris l'attache du SIEGE 27 et de l'Agglomération Seine-Eure pour connaître les voies et les moyens d'une coopération possible afin de donner une dimension publique à la gouvernance de ce projet. L'opérateur privé en a par ailleurs déjà admis le bien fondé.

La convention tripartite entre la commune, l'Agglomération Seine-Eure et le SIEGE 27, conforme à la décision du Bureau syndical du 30 juin 2017, vise à définir les modalités de réalisation opérationnelles et financières entre les parties pour garantir le développement du projet sur le territoire des communes.

Ce projet devra correspondre aux attentes exprimées par la commune (acceptation sociale, mesures compensatoires...), aux besoins mentionnés dans le PCAET du territoire de l'EPCI, et aux principes fondateurs de la rentabilité interne des projets.

Le SIEGE 27 s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter l'émergence du projet attendu par la commune, rendre compte régulièrement des avancées, des points de blocage et des mesures correctives à privilégier.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'approuver le projet de développement d'un parc photovoltaïque au sol sur terrains pollués situés sur la commune de Le Manoir-sur-Seine et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec ladite commune et l'Agglomération Seine-Eure pour engager ce projet.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT





Convention de partenariat relative au projet photovoltaïque sur la commune de Le Manoir sur Seine

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, dont le siège est situé 1 place Thorel, 27400 Louviers,
Représentée par son Président, Monsieur Bernard LEROY, agissant en vertu de la décision du
président n° en date du

Ci-après désignée " l'EPCI " ;

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé 12, rue
Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son président, Xavier HUBERT, agissant en vertu de la décision du Bureau syndical en
date du

Ci-après désigné " le SIEGE " ;

La commune de Le Manoir sur Seine, dont le siège est situé Place George Lévy, 27460 Le MANOIR sur
SEINE,
Représentée par son Maire, Daniel BAYART, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée
délibérante en date du

Ci-après désignée " la Commune " ;

Les trois ci-après collectivement désignés « les Parties ».

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Seine-Eure est engagée depuis de nombreuses années dans une
politique volontariste de Transition Energétique, Ecologique et Solidaire. Elle ambitionne, à ce titre,
de devenir un territoire à énergie positive et neutre en carbone d'ici 2050.

Ces objectifs stratégiques se déclinent de la manière suivante :

- Réduire de moitié la consommation énergétique de son territoire
- Multiplier par 2,5 sa production d'énergie renouvelable
- Réduire de 86% ses émissions de gaz à effet de serre.

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs et à la réduction de sa dépendance aux énergies fossiles,
l'EPCI, en collaboration avec les communes qui la composent, souhaite démarrer une dynamique
locale concernant le développement de grands projets photovoltaïques.

La commune de Le Manoir sur Seine est concernée par un projet photovoltaïque en développement
sur son territoire (terrains pollués) et mené par un opérateur privé.

Dans ce contexte, la commune de Le Manoir Sur Seine et l'intercommunalité ont souhaité se
rapprocher du SIEGE qui a développé une expertise et mis en place un accompagnement en
matière d'énergie renouvelable, comme l'y autorise la Commission Consultative Paritaire sur
l'Energie (CCPE) qu'il a constituée depuis le 9 décembre 2015, afin d'apporter une dimension
participative et citoyenne à ce projet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230630-2023-B-15-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

La Commune, l'EPCI et le SIEGE décident d'unir leurs efforts pour permettre le développement d'un projet d'énergie renouvelable mobilisant des acteurs publics et citoyens, avec un objectif commun de réaliser un projet adapté aux enjeux du territoire et d'en optimiser les retombées locales.

La présente convention vise notamment à :

- définir les modalités de réalisation opérationnelles et financières entre les Parties pour garantir le bon développement du projet sur le territoire de l'EPCI.
- prévoir la création d'un comité de pilotage du projet, pilote de la démarche.

Ce projet devra correspondre aux attentes exprimées par la Commune (acceptation sociale, mesures compensatoires, ...) et l'EPCI.

Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter l'émergence du projet attendu, rendre compte régulièrement des avancées, des points de blocage et des mesures correctives à privilégier.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DU PROJET

Financement du développement : l'ensemble des coûts de développement internes et externes au projet tels que liés aux études (pré faisabilité, faisabilité techniques, environnementales...) et aux démarches administratives et d'autorisation seront portés par le SIEGE et le développeur sélectionné dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Les coûts de développement du projet en phase d'études et d'autorisation seront intégrés dans le coût final de l'opération si celle-ci aboutit.

Financement du projet : suite à l'obtention des autorisations, le financement du projet (capital et compte courant) est à minima garanti par le SIEGE et le développeur, ainsi que la Commune et la Communauté d'agglomération Seine-Eure en cas de prise de participation de ces dernières dans la société de projet qui sera créée pour les besoins du projet.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION ET GOUVERNANCE DU COMITE DE PILOTAGE DE L'OPERATION

Un « Comité de pilotage du projet » est créé dès signature de la présente. Il est présidé par le représentant titulaire de l'EPCI ou son suppléant, et comprend, en plus de ces derniers :

- 2 membres de la Commune (1 titulaire et 1 suppléant),
- 2 membres du SIEGE (1 titulaire et 1 suppléant),

désignés par les institutions signataires.

Sous l'autorité de son Président (ou de son représentant) qui prépare l'ordre du jour, le Comité de pilotage se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à la demande du SIEGE, de l'EPCI ou de la Commune. Il peut s'adjoindre le concours de toute personne ou représentant susceptible d'aider aux travaux du Comité. Le procès-verbal est rédigé par l'EPCI au terme de chaque réunion.

Chaque membre s'engage à respecter les accords de confidentialité qui jalonnent le processus de réalisation du projet dès lors qu'ils sont conformes à la législation.

Au sein du Comité de pilotage, les décisions sont prises à la majorité des membres.

Par voie d'avenant à la présente convention, les Parties signataires peuvent décider à tout moment d'élargir sa signature à un autre acteur qui deviendrait de ce fait automatiquement invité à toutes les réunions du Comité de pilotage et représenté à son tour par 2 membres (1 titulaire et 1 suppléant).

ARTICLE 4 : ROLE DU COMITE DE PILOTAGE DE L'OPERATION

Le Comité pilote le processus de réalisation du projet depuis la phase de choix du développeur jusqu'à sa mise en exploitation en passant par la phase études.

A ce titre, il négocie avec le développeur et valide les orientations et les choix stratégiques proposés. Pour ce faire, le Comité est informé lors de chacune de ses réunions de l'avancée du projet.

Le Comité veille :

- au respect des finalités qui consistent à favoriser l'investissement public et citoyen
- à l'acceptation sociale du projet fondée sur la concertation locale (dont les formes seront à décider par la Commune et l'EPCI)
- à l'adaptation du projet aux attentes du territoire.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230630-2023-B-15-DE
Date de publication : 30/06/2023
Date de réception en préfecture : 30/06/2023

En dehors du Comité, les Parties s'engagent à maintenir un niveau d'information important, ainsi l'ensemble des travaux réalisés fera l'objet d'un état d'avancement à chaque Comité de pilotage.

Le Comité peut être amené à suspendre, arrêter ou modifier le projet. La décision est soumise pour approbation aux organes décisionnels des signataires.

- en cas de suspension du projet, les travaux du Comité sont reportés jusqu'à reprise du processus de réalisation ;
- en cas d'arrêt du projet, chacune des Parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés, tant internes qu'externes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Sa durée court jusqu'à l'obtention de toutes les autorisations purgées de tout recours y compris le financement du projet, ou jusqu'à constitution de la société de projet si toutes les Parties y sont représentées, ou encore jusqu'à la décision d'arrêter le processus de réalisation du projet.

ARTICLE 6 : LITIGES

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les Parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord, avant de porter éventuellement le différend devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait le _____ à _____

En trois exemplaires originaux

Pour le SIEGE	Pour la Commune de le Manoir sur Seine	Pour la Communauté d'agglomération Seine-Eure
Le Président	Le Maire	Le Président
Xavier HUBERT	Daniel BAYART	Bernard LEROY

2023-B-16

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 30 Juin 2023 Convocation : 23/06/2023 Affichage : 23/06/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2023-B-16 Objet : PHOTOVOLTAIQUE Demande de subvention auprès de la Région – « Appel à projets »	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 30 Juin à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LENFANT, MABIRE, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. CAUCHE, Vice-Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE 27, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagne les projets photovoltaïques sur toiture et ombrières de parking de biens publics. Dans ce cadre, le SIEGE 27 propose aux collectivités et à leurs groupements, de réaliser et financer toutes les études technico-économiques nécessaires puis d'assurer la maîtrise d'ouvrage des installations et enfin d'assurer leur l'exploitation et maintenance.

De son côté, la Région Normandie a lancé un nouvel appel à projet photovoltaïque ayant pour objectif de développer en Normandie des projets de production d'électricité photovoltaïque en autoconsommation individuelle ou collective. Pour cela, une aide à l'investissement est proposée aux projets dits exemplaires s'inscrivant dans une démarche globale et cohérente de maîtrise de l'énergie.

Au travers de cet appel à projets la promotion des solutions techniques permettant de concilier la maîtrise et la gestion efficace des besoins d'électricité et de tisser un lien fort entre la consommation et la production d'électricité est recherchée.

La Région souhaite également soutenir les projets permettant d'améliorer l'attractivité de cette énergie renouvelable en soutenant la production et la consommation d'énergie entre acteurs de statuts différents.

Du fait de la politique publique portée par le SIEGE 27 sur cette thématique, il est susceptible d'émarger à cet appel à projets.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à déposer tout dossier de candidature à l'appel à projets « Photovoltaïque » de la Région Normandie et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT



2023-B-17

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 30 Juin 2023 Convocation : 23/06/2023 Affichage : 23/06/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2023-B-17 Objet : METHANISATION Contribution au financement d'une étude d'injection pour un projet de méthanisation	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 30 Juin à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LENFANT, MABIRE, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. CAUCHE, Vice-Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Conformément à la délibération du Bureau syndical du SIEGE 27 en date du 16 novembre 2018, le SIEGE 27 peut contribuer à hauteur de 50% du montant HT des études d'injection menées par les porteurs de projet de méthanisation.

Un porteur de projet s'est fait connaître auprès du SIEGE 27 pour bénéficier de cet accompagnement financier. L'étude concerne un débit d'injection de 85 Nm³/h pour un projet à Ecardenville-la-Campagne.

Dans ce contexte, il convient de mettre en place entre le SIEGE 27 et le porteur de projet une convention de financement pour définir les modalités de versement de la contribution du SIEGE 27 à l'étude identifiée.

Le montant HT des dépenses éligibles au titre de cette étude d'injection s'élève à 11 019,98€, correspondant à une contribution du SIEGE 27 de 50% du montant de ces études soient 5 509,99€.

Cette étude étant commandée par le porteur de projet, le SIEGE 27 lui versera ensuite directement sa contribution en une seule fois dès réception :

- d'une copie des factures acquittées, attestées réglées par GRDF,
- d'une copie de l'étude remise par GRDF,
- d'un RIB.

Par ce financement, le bénéficiaire s'engage également à communiquer auprès du SIEGE 27 toutes modifications demandées par lui à GRDF dans le cadre de cette étude sur son projet, même si elles n'influencent pas sur le montant des dépenses éligibles, à l'exemple du lieu et/ou le débit d'injection. En effet, ces éléments permettent au SIEGE 27 d'anticiper le plus en amont possible toutes problématiques éventuelles (réseaux, acceptabilité, ...).

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement annexée à la présente et à signer tous documents nécessaires à son exécution dont tout avenant qui s'avérerait nécessaire..

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT





Convention de Participation Financière METHANISATION – ETUDE D'INJECTION

Entre le SIEGE 27, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par délibération du Bureau syndical en date du,

Et

....., représentée par M./Mme.....,

Préambule

Conformément à la délibération du Bureau syndical du SIEGE 27 en date du 16 novembre 2018, le SIEGE 27 peut contribuer à hauteur de 50% maximum du montant HT des études d'injection menées par les porteurs de projet de méthanisation.

Article 1 : Objet de la convention

Financement de l'Etude détaillée d'injection de biométhane commandée à GRDF.

Lieu d'injection : 27170 Ecardenville-la-Campagne.

Débit d'injection : 84 Nm³/h.

Article 2 : Contribution du SIEGE 27 à l'étude

Montant HT des dépenses éligibles : 11 019,98€ (devis GRDF du 03/05/2023).

Taux de contribution du SIEGE 27 : 50% du montant HT.

Soit une participation du SIEGE 27 de : **5 509,99€.**

Article 3 : Modalités de versement

Le SIEGE 27 s'engage à verser au bénéficiaire, en une seule fois, sa contribution financière à l'étude mentionnée à l'article 1 dès réception :

- d'une copie de la facture acquittée, attestée réglée par GRDF,
- d'une copie de l'étude remise par GRDF,
- d'un RIB.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention et notamment :

- lieu et/ou débit d'injection,
- montant des dépenses éligibles,

devra faire l'objet d'une communication du bénéficiaire auprès du SIEGE 27. Ce dernier jugera alors des suites éventuelles à donner (avenants, ...).

Article 5 : Durée de la convention

Le bénéficiaire devra demander et justifier le versement de la présente contribution financière dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Guichainville, le

A, le

Le Président du SIEGE 27
Xavier HUBERT

Pour
M/Mme

2023-B-18

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 30 Juin 2023 Convocation : 23/06/2023 Affichage : 23/06/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2023-B-18 Objet : RENOVATION BATIMENTAIRE Convention d'accompagnement pour valoriser les certificats d'économie d'énergie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 30 Juin à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LENFANT, MABIRE, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. CAUCHE, Vice-Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Conformément aux délibérations de son Comité syndical en date du 29 mai 2021, le SIEGE 27 s'est engagé auprès de ses collectivités adhérentes à les accompagner dans leurs démarches de maîtrise de la demande en énergie en les conseillant et les aidant à réduire leurs consommations énergétiques. Pour ce faire, depuis 2022 le SIEGE 27 a notamment souhaité mettre en place un partenariat avec un acteur privé pour l'accompagnement à la promotion et à la valorisation des opérations de rénovation énergétique effectuées par les collectivités et leurs groupements dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et ainsi améliorer leur plan de financement.

En effet, le dispositif des CEE, mis en place depuis le 1er janvier 2006, a été introduit par la Loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique, dite loi « POPE » du 13 juillet 2005. Il assigne aux fournisseurs d'énergie dépassant un certain seuil, dits « obligés », un objectif d'économies d'énergie, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisée (« kWh Cumac ») à atteindre au cours d'une période donnée.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont récompensées par l'attribution de CEE par les pouvoirs publics. Par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré. De leur côté, les collectivités et leurs groupements sont dits « éligibles » et peuvent également obtenir des CEE grâce à leurs travaux de rénovation énergétique qu'ils ont ensuite la capacité de céder à des obligés ou des intermédiaires contre rémunération.

Le 1er partenariat ayant été conclu pour une durée d'un an, il convient d'en signer un nouveau. Après mise en concurrence de plusieurs acteurs privés, il est proposé de retenir la société Hellio Solutions qui aurait notamment pour rôle de :

- formuler des recommandations sur les caractéristiques techniques de chaque opération afin d'optimiser le volume de CEE généré par les travaux réalisés ;

- transmettre une fiche de synthèse avec les volumes CEE que les travaux généreront ;
- formuler des recommandations sur les cahiers des charges, devis, matériaux ou équipements utilisés afin de garantir l'éligibilité aux CEE ;
- constituer le dossier de demande de CEE et le déposer auprès du Pôle National des CEE en son nom ;
- verser la prime au bénéficiaire avant validation du dossier par le Pôle national ;
- répondre aux éventuelles demandes de compléments du Pôle national.

Hellio propose un prix d'achat des CEE révisable tous les 6 mois ainsi qu'un prix plancher.

Le SIEGE 27 pourra suivre grâce à une plateforme en ligne l'ensemble des contacts et dossiers en cours entre Hellio et les collectivités ainsi que leur état d'avancement.

Ce partenariat, conclu pour une durée d'un an, n'a aucune incidence financière pour le SIEGE 27 et doit s'officialiser par signature d'une convention entre Hellio et le SIEGE 27, sous réserve que les dernières négociations aboutissent favorablement.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat pour promouvoir et valoriser les opérations de maîtrise de l'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie entre le SIEGE 27 et Hellio, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération, y compris tout avenant qui s'avérerait nécessaire.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT





CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR PROMOUVOIR ET VALORISER LES OPERATIONS
DE MAITRISE DE L'ENERGIE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE
L'EURE

ENTRE :

D'UNE PART

La société **HELLIO SOLUTIONS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000€, dont le siège social est situé au 50 rue Madame de Sanzillon, 92110 CLICHY, identifiée sous le numéro unique RCS NANTERRE B 749 891214, représentée par Monsieur **Pierre MAILLARD**, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **HELLIO** »,

ET

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** dont le siège est situé 12 rue Concorde – ZAC du Long Buisson – 27930 GUICHAINVILLE, identifié sous le numéro 252 701 974 au répertoire SIRENE,

représenté par : Xavier HUBERT

en sa qualité de : Président

dûment habilité(e) aux fins des présentes,

D'AUTRE PART

Ci-après le « **Partenaire** »,

Ci-après pouvant être désignés chacun ou collectivement la ou les « Parties »,

PREAMBULE

Le présent accord s'enregistre dans le contexte de la Loi de Programme d'Orientation de la Politique Energétique, dite loi « POPE », du 13 juillet 2005, qui a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2006, le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (**CEE**). Ce dispositif assigne aux fournisseurs d'énergie dépassant un certain seuil, dits « Obligés », un objectif d'économies d'énergie, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisée (« kWh Cumac ») à atteindre au cours d'une période donnée.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont récompensées par l'attribution de Certificats d'Economies d'Energie par les Pouvoirs Publics, dont l'unité de compte est le kilowattheure cumulé et actualisé (« kWh Cumac »), en fonction de divers critères réglementaires et notamment sur la base d'opérations dites « standardisées ». L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Energie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie « EMMY ». Par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

Le dispositif des CEE est entré depuis le 1er janvier 2022 dans sa cinquième période quadriennale.

CONTEXTE

Depuis 2008, la société HELLIO SOLUTIONS – via sa marque HELLIO (ex GEO PLC) – accompagne ses partenaires dans l'identification de gisements d'économies d'énergie, la constitution de dossiers CEE, leur dépôt et leur valorisation financière. Société experte en maîtrise de l'énergie, HELLIO est également à même de déployer des solutions intégrées sur des missions complémentaires d'audits énergétiques, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de pilotage des consommations énergétiques et de courtage en énergie.

Le Partenaire, établissement public de coopération intercommunale, et plus généralement sur le département de l'Eure, toute collectivité et tout groupement de collectivités, désignés ci-après comme « les potentiels Bénéficiaires », sont propriétaires de biens immobiliers (les « Biens »). Ils sont susceptibles de conduire sur les Biens un certain nombre de travaux ou d'opérations éligibles au dispositif des CEE. A ce titre, il est intéressé par des actions de sensibilisation et une assistance à la valorisation de ces opérations dans le cadre du dispositif des CEE.

Dans ces circonstances, le Partenaire et HELLIO se sont rapprochés afin de conclure la présente Convention ayant pour objet l'identification et le recensement des opérations d'économies d'énergie, l'accompagnement technique et administratif pour le montage des dossiers, l'enregistrement et la valorisation financière de CEE aux conditions prévues à la présente convention.

DEFINITIONS

Les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous pour les besoins de la Convention :

- | | |
|----------------------------|---|
| « Action(s) » | signifie toute action d'économies d'énergie permettant d'obtenir des CEE conformément aux critères définis par les articles R221-14 et suivants du Code de l'énergie ; |
| « Bénéficiaire(s) » | désigne une personne morale identifiée comme Bénéficiaire au sens de l'article 3 de l'arrêté de 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et qui bénéficie des Prestations conformément aux termes de la Convention. |
| « CEE » | désigne les Certificats d'Economies d'Energie. Ces Certificats d'Economies d'Energie sont des biens meubles immatériels négociables (dont l'unité de compte est le kWh Cumac) et pouvant être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale. |
| « Convention » | désigne la présente convention |
| « Délivrance » | désigne, en ce qui concerne des CEE, l'inscription de ces CEE sur le compte ouvert au nom de HELLIO auprès du Registre National |

des CEE. « Délivrer » sera interprété de la même façon.

« Dossier CEE »

désigne un dossier de demande de CEE correspondant à une Opération, conforme aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment à l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

« kWh Cumac »

désigne l'unité de mesure des CEE. C'est à dire le kWh d'énergie finale cumulée et actualisée sur la durée de vie conventionnelle du produit. Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place. Afin de connaître ce montant, il existe des fiches d'opérations standardisées qui sont définies par arrêté.

« Registre National des CEE »

désigne le registre défini à l'article R.221-26 du Code de l'énergie sur lequel sont enregistrées de manière sécurisée toutes les opérations relatives à des CEE afférentes aux détenteurs de comptes, à savoir : délivrance de CEE, transfert de CEE entre titulaires de compte, annulation des CEE. L'existence et l'authenticité des CEE est matérialisée par leur inscription sur ce registre qui est disponible sur l'url « www.emmy.fr ».

« Rôle Actif et Incitatif »

désigne la contribution directe apportée par un Obligé ou un intermédiaire au Bénéficiaire d'une Opération, permettant la réalisation de cette dernière et intervenant antérieurement au déclenchement de l'Opération, telle que définie à l'alinéa 6 de l'article R. 221-22 du Code de l'énergie et répondant aux exigences de la partie 3 de l'annexe 5 de l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

DESCRIPTION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

1 Objet

La présente Convention établit un partenariat entre les Parties visant à inciter et permettre la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du Partenaire et des potentiels Bénéficiaires et la valorisation de ces Actions par HELLIO dans le cadre du dispositif des CEE, dans l'intérêt communes Parties.

La mission d'accompagnement proposée par HELLIO couvre l'ensemble du processus : formation des équipes concernées par les dossiers, identification des gisements d'économies d'énergie, recommandations et préconisations techniques en amont, vérification de l'éligibilité des Actions, préparation des dossiers de demande de CEE, dépôt des CEE, suivi des dossiers automatisé, veille réglementaire et valorisation des CEE avec des garanties sur les taux et les modalités financières connues et fixés avant engagement de chaque opération.

A noter que la présente convention ne couvre pas les territoires disposant soit d'ores et déjà soit à venir d'un tel accompagnement. Sont par exemple exclus les territoires couverts par Seine Normandie Agglomération et l'Agglomération Seine-Eure.

2 Contenu de la mission

2.1 ENGAGEMENTS DE HELLIO – SOLUTIONS D'ACCOMPAGNEMENT PRINCIPALES

HELLIO s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques dont elle dispose pour mener à bien la mission d'assistance et de conseil à l'identification des Actions qui lui est confiée par le Partenaire.

Dès signature de la Convention, HELLIO désigne un chargé d'affaires référent – ci-après désigné « **le Référent HELLIO** » - qui pilotera l'ensemble des étapes de la prestation et coordonnera les tâches des équipes de HELLIO à chaque étape du processus. Il sera le principal interlocuteur du Partenaire et des potentiels Bénéficiaires pour toute la durée de la Convention. L'identité et les coordonnées du Référent HELLIO dédié sont précisées à l'article 5 de la présente Convention.

2.1.1 Mise en place du partenariat

2.1.1.1 Phase d'information, de formation et de coordination des Parties

En premier lieu démarrera une phase d'information et d'animation.

La première étape proposée dans le cadre de ce partenariat consiste en l'organisation d'une réunion entre le Référent HELLIO et les représentants du Partenaire et de ses services en charge de la mise en œuvre des sujets relatifs aux opérations d'économies d'énergie.

C'est au Partenaire que revient le choix des personnes à convier à cette première réunion.

Le Référent HELLIO effectuera la présentation sur le support choisi par le Partenaire - en physique ou

en visioconférence - et remettra à chacun des participants un dossier **récapitulatif complet.**

Cette phase est couplée avec l'organisation d'une réunion de coordination avec les acteurs en charge de la dimension opérationnelle des opérations d'économies d'énergie, afin d'établir un mode de fonctionnement sur mesure adapté aux enjeux spécifiques du Partenaire et des potentiels Bénéficiaires

En fonction de la structuration interne et des caractéristiques spécifiques au Partenaire et aux potentiels Bénéficiaires, ces réunions de lancement pourront le cas échéant être renouvelées et dupliquées auprès des différentes parties prenantes concernées.

2.1.1.2 Premières étapes de recensement des Actions

La seconde phase du partenariat consiste en l'organisation d'une réunion de déploiement opérationnelle du Partenariat. L'objectif est d'abord d'établir les contours du schéma organisationnel du patrimoine du Partenaire et des potentiels Bénéficiaires, puis d'identifier les interlocuteurs attitrés en fonction de la nature et de la localisation des sites et équipements. Simultanément, cette phase a également pour vocation de dresser un premier état des lieux des Actions déjà programmées et de réaliser un premier recensement macroscopique des sites et équipements susceptibles de faire l'objet d'Actions d'améliorations des performances énergétiques en identifiant notamment la typologie de travaux, les localisations et le niveau de priorisation.

Les modèles de documents administratifs constituant la demande de CEE, des guides techniques pour la rédaction des pièces de marché, ainsi que la liste des documents nécessaires à l'obtention des CEE pour chaque type d'Action seront communiqués à cette occasion. Ces documents sont préparés par HELLIO qui se porte garant de leur contenu.

2.1.2 Montage des dossiers CEE « Standards »

2.1.2.1 Analyse des dossiers, recommandations, optimisation des CEE

Pour chaque Action réalisée par un Bénéficiaire, HELLIO peut être sollicité dès la phase d'identification des besoins liées à l'Action envisagée.

Le Référent HELLIO pourra formuler des recommandations sur les caractéristiques techniques de chaque opération afin d'optimiser le volume de CEE généré par les travaux réalisés.

Le référent HELLIO pourra le cas échéant – et sur accord du Bénéficiaire - prendre contact directement avec la maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'avec les maîtres d'œuvre ou entreprises de travaux en charge de la mise en œuvre des Actions pour formuler des recommandations sur les cahiers des charges, devis, matériaux ou équipements utilisés afin de garantir l'éligibilité aux CEE.

2.1.2.2 Modalités de demandes de cotation

Si le Bénéficiaire le souhaite, un formulaire pourra être transmis dès le début du partenariat afin de faciliter la première prise de contact pour la valorisation CEE à chaque nouvelle Action.

Sur ce document, intitulé "Fiche de renseignements CEE", sont récapitulées des informations permettant de faciliter la première estimation du volume CEE généré par une opération en phase amont du projet, et ce, potentiellement avant l'élaboration de documents techniques (CCTP, DPGF, devis...).

Néanmoins, c'est une option que nous proposons dans le cadre du partenariat et le Bénéficiaire, s'il préfère fonctionner de manière différente, ne se verra aucunement contraint d'utiliser ce formulaire.

Il est également possible de notifier le Référént via la plateforme numérique mise à disposition du Partenaire une fois le Partenariat engagé (cf. Chapitre 2.4.1.3).

2.1.2.3 Constitution des dossiers

Les pièces nécessaires pour constituer un dossier de demande de CEE à déposer auprès du Pôle National CEE (PNCEE) sont définies par arrêtés. HELLIO sera garant de la qualité, la cohérence, la conformité et la complétude des dossiers avant d'effectuer une demande de CEE auprès des autorités compétentes sur son propre compte EMMY.

HELLIO aura la responsabilité de répondre en cas de contrôle déclenché par le PNCEE au nom et pour le compte des Bénéficiaires dans le cadre de son statut de Demandeur CEE.

A ce titre, pour chaque Action, HELLIO établira en amont de la réalisation des travaux une liste des pièces justificatives à fournir pour la validation des CEE avec précision des caractéristiques propres à chaque document. Une fois les travaux réalisés, HELLIO se chargera de la collecte et de la vérification de ces documents.

Un dossier "type" est constitué des documents suivants :

- Le document justifiant le Rôle Actif et Incitatif d'HELLIO
- La preuve d'engagement de l'Action
- La preuve d'achèvement de l'Action
- Une Attestation sur l'Honneur : ce document permet de finaliser un dossier en vue d'obtenir les CEE et récapitule l'opération qui a été mise en place (nature de l'opération, dates clés, renseignement sur les acteurs impliqués...)

Selon la nature des opérations, d'autres pièces complémentaires peuvent également être demandées : PV de réception des travaux, fiches techniques, études de dimensionnement...

Pour valoriser certaines opérations de rénovation énergétique, le passage d'un bureau de contrôle ayant l'accréditation COFRAC est nécessaire. Le rapport de conformité édité par le bureau de contrôle suite à la visite du chantier est une pièce à part entière du dossier CEE.

HELLIO se charge de faire intervenir le bureau de contrôle une fois les travaux achevés et les frais liés à ce service sont à sa charge, sans répercussion sur le tarif de rachat convenu dans la Convention.

2.1.3 Rôle Actif et Incitatif

Préalablement à la réalisation de chaque Action identifiée avant son engagement, et afin de justifier du rôle actif et incitatif antérieur de HELLIO auprès du Bénéficiaire, un Accord d'incitation financière sera mis à disposition par HELLIO. Il devra être daté et signé par le Bénéficiaire avant l'engagement de l'Action visée.

Afin de justifier de la date d'engagement de l'Action et de sa postériorité vis-à-vis de l'Accord d'incitation financière, le Bénéficiaire transmettra à HELLIO le devis de l'Action envisagée daté, signé et accepté par le Bénéficiaire, ou tout autre document répondant aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 4

septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

Le modèle d'Accord d'incitation financière sera présenté par HELLIO au Partenaire au lancement de la mission et validé par ce dernier.

2.1.4 Preuve de réalisation et finalisation du dossier administratif

Afin d'apporter la preuve formelle de la réalisation effective et conforme de l'Action, le Bénéficiaire devra fournir à HELLIO la facture de l'Action éligible, ou tout autre document conforme répondant aux exigences de la partie 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

En outre, le Bénéficiaire transmettra à HELLIO des attestations sur l'honneur (AH) répondant aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, et strictement conforme à l'annexe 7 du même arrêté.

Ce dernier document sera mis à disposition par HELLIO et devra être daté et signé par le Bénéficiaire et le professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maîtrise d'œuvre de l'Action réalisée (travaux, etc.).

2.1.5 Dépôts des CEE

Une fois toutes les pièces justificatives nécessaires collectées, HELLIO prépare les dossiers de demande de CEE et valide leur conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Afin d'optimiser le contrôle de la qualité des dossiers, HELLIO a mis en place un double contrôle réalisé par deux équipes indépendantes :

1) Dans un premier temps, le dossier est contrôlé et validé au sein du Pôle Grands Comptes et du service dédiée au Secteur Public. Cette première validation se fait sous 5 jours ouvrés et le Bénéficiaire est alors prévenu que son dossier a été remis auprès du Pôle Qualité.

2) Le Pôle Qualité s'engage à son tour, en s'appuyant sur une procédure d'audits internes, à vérifier et traiter les dossiers sous 4 jours ouvrés maximum. C'est la validation du dossier par le Pôle Qualité qui vaut validation interne et permet d'arrêter le montant de la contribution financière.

Ainsi, si toutes les pièces transmises sont bien conformes, le dossier CEE est validé en interne sous 9 jours maximum. C'est à partir de cette validation que le déclenchement pour l'envoi de l'appel à facturation sous 30 jours maximum se fait.

2.1.6 Validation des CEE par le PNCEE

Une fois la demande de CEE effectuée sur le registre national EMMY d'HELLIO, les autorités compétentes disposent d'un délai réglementaire de 2 mois pour délivrer les certificats correspondants. Pendant cette période le PNCEE peut également formuler des demandes de pièces justificatives complémentaires pour valider les CEE. HELLIO se chargera de répondre à ces éventuelles demandes et de collecter puis transmettre les documents correspondants.

2.1.7 Valorisations des Actions et paiement au titre de l'incitation financière

2.1.7.1 Incitation financière au titre du dispositif des CEE

Dans le cas où tout CEE serait Délivré au titre d'Actions réalisées par le Bénéficiaire par suite du Rôle Actif et Incitatif de HELLIO SOLUTIONS ayant permis la réalisation de ces Actions, HELLIO versera une contribution financière d'un montant global égal à **six mille (6000) euros par GWh cumac**, au prorata du volume de CEE dûment Délivré en exécution des présentes.

Ce montant et les conditions de son versement seront formalisés à travers des accords d'incitation financière conclus entre les Parties.

Le tarif de valorisation des CEE proposé par HELLIO n'est assorti d'aucune clause portant sur un volume minimum ou maximum de CEE à atteindre.

2.1.7.2 Facturation et paiement

Dans un délai de 30 jours suivants la validation interne du/des dossier(s) CEE correspondants aux Actions réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre des présentes, HELLIO transmettra un appel à facturation du montant global de l'incitation financière.

Les factures ou titres de recettes émis auprès de HELLIO SOLUTIONS seront dus sous 30 jours suivant leur date de réception.

Conformément aux principes en vigueur, ainsi qu'à la réponse ministérielle du 10 mai 2016 (AN 10 mai 2016, p. 4007, n°86313), les contributions financières versées directement au Bénéficiaire par HELLIO s'analyseront comme des subventions d'équipement non soumises à la TVA. Le montant indiqué ci-dessus s'entendra donc net et toutes taxes comprises le cas échéant.

2.1.7.3 Flexibilité du tarif de rachat CEE et tarif plancher

HELLIO propose au Partenaire et aux potentiels Bénéficiaires un partenariat avec possibilité de renégocier le tarif de cession des CEE, à la hausse comme à la baisse. A partir de la date de signature de cette convention, il est indiqué que le temps minimum entre deux changements tarifaires est de six (6) mois.

Toutefois il est d'ores et déjà précisé qu'un tarif plancher de cinq milles (5000) euros par GWh Cumac de CEE est fixé entre les Parties.

2.1.8 Eventuelles difficultés

HELLIO s'engage à informer le Partenaire, sans délai, de toute difficulté qu'il rencontrerait avec un Bénéficiaire (documents à collecter, relationnel...) afin que le Partenaire puisse intervenir et la résoudre au plus vite.

2.2 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Afin de permettre à HELLIO d'accomplir sa mission dans des conditions et délais satisfaisants, le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour apporter à HELLIO les informations nécessaires à son travail d'identification des Actions et de leur valorisation en CEE.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à :

- Faciliter le recensement et la collecte des éléments préfigurant la demande de CEE,
- Mettre à disposition l'ensemble des informations et documents qui seront demandés par HELLIO dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la demande de HELLIO pour permettre d'identifier les gisements d'économies d'énergie et vérifier qu'elles constituent des Actions,
- Organiser tout contact, faire toute démarche et/ou signer tout document permettant à HELLIO d'entrer en contact avec tout tiers ayant participé à la réalisation d'une Action pour son compte, afin qu'il fournisse à HELLIO toute information ou document nécessaire à l'identification des Actions et à l'obtention de CEE induits,
- Remettre à HELLIO l'ensemble des pièces du dossier de demande de CEE prévues réglementairement, à savoir les PV de réception des travaux, les factures correspondantes ou, le cas échéant, tout document comptable similaire, les fiches techniques, et, le cas échéant, tout document complémentaire qui pourra être demandé par les autorités compétentes.
- Transmettre à HELLIO les preuves de réalisation et Attestation sur l'Honneur dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date d'achèvement de l'Action au sens de la réglementation CEE (date de facturation finale de l'Action ou équivalent).
- Transmettre à HELLIO, sous huitaine, toute information ou document nécessaire en cas de contrôle de dossiers CEE par les autorités compétentes dans le cadre de ce partenariat.
- Faciliter au bureau de contrôle mandaté par HELLIO l'accès aux travaux.

Pour éviter toute ambiguïté et/ou toute difficulté, le Bénéficiaire s'engage, avant la réalisation des Actions, à informer le maître d'œuvre et/ou les professionnels assurant la maîtrise d'œuvre qu'ils comptent bénéficier de la valorisation de ces Actions d'économies d'énergie proposée par HELLIO à travers le dispositif des CEE au titre de la présente Convention.

2.3 SOLUTIONS D'ACCOMPAGNEMENT COMPLEMENTAIRES MOBILISABLES

Ces solutions ne sont toutefois pas celles retenues par le Partenaire et ne devront pas être proposées par HELLIO aux Bénéficiaires sans validation préalable du Partenaire.

2.3.1 Solutions de travaux intégrées clés en main

HELLIO est également en mesure de proposer à ses partenaires opérant sur des bâtiments et équipements catégorisés dans les secteurs industriels et tertiaires des solutions de travaux intégrées clés en main, déployables sur l'intégralité du territoire français, métropole et outre-mer.

Dans le cadre de ces offres, HELLIO met à disposition le savoir-faire et les compétences de ses entreprises de travaux partenaires en proposant la réalisation de travaux avec remises CEE d'ores et déjà intégrées et couvrant jusqu'à la totalité du coût, permettant ainsi de constituer un effet levier conséquent et d'accélérer la réalisation des travaux. Ceci est permis par la conjugaison de plusieurs facteurs : forfaits CEE avantageux sur certains lots de travaux, capacité de HELLIO à apporter à ses entreprises partenaires un volume important de chantiers chaque mois et ainsi négocier des tarifs privilégiés, et expertise technique et administrative des équipes d'ingénierie de HELLIO qui permettent d'optimiser la mise en œuvre des travaux et de réduire les charges afférentes.

Ces Actions réalisées par nos entreprises partenaires présentes localement sur tout le territoire, sont un moyen simple et efficace de répondre aux enjeux économiques et environnementaux.

Ces solutions de travaux couvrent notamment les axes suivants :

- Isolation des combles et toitures – Tertiaire - Métropole et outre-mer
- Isolation des toitures terrasses – Tertiaire - Métropole et outre-mer
- Isolation des planchers-bas – Tertiaire - Métropole et outre-mer
- Calorifugeage des réseaux de chauffage et ECS – Tertiaire et industrie - Métropole et outre-mer
- Isolation des points singuliers dans les chaufferies - Tertiaire et industrie - Métropole et outre-mer
- Mise en place de déstratificateurs - Tertiaire et industrie - Métropole et outre-mer
- Rénovation globale des chaufferies – Tertiaire - Métropole
- Mise à disposition de dispositifs hydro-économes – Tertiaire – Métropole

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des offres développées par HELLIO et des opportunités réglementaires. Le Référent HELLIO se chargera de tenir informé le Partenaire des nouvelles solutions clés-en-mains auxquelles il est éligible au cours du Partenariat.

Le mode opératoire standard est le suivant :

- Identification du/des sites à adresser sur le patrimoine du Bénéficiaire
- Visites techniques de chaque site par une de nos entreprises partenaires
- Envoi des devis de travaux avec remise CEE intégrée
- Réalisation des travaux après acceptation des travaux

La remise CEE étant déjà intégrée sur le devis, aucune avance de frais n'est nécessaire de la part du Bénéficiaire, en dehors de l'éventuel reste à charge optimisé. Les travaux étant réalisés par des entreprises partenaires qualifiées et formées aux procédures administratives par les équipes de HELLIO, les tâches liées au montage des dossiers CEE sont aussi minimisées pour le bénéficiaire qui n'a plus que l'Attestation sur l'Honneur à signer en fin de chantier. Les autres tâches de montage du dossier étant réparties entre HELLIO et

l'entreprise de travaux partenaire mandatée.

2.3.2 Mise en œuvre et valorisation des Opérations Spécifiques

HELLIO a une expérience de plusieurs années dans le pilotage et le financement d'Opérations Spécifiques CEE et pourra le cas échéant accompagner le Bénéficiaire dans cette démarche.

Compte tenu de la singularité et de la complexité liées à la mise en place d'une Opération Spécifique, chacune sera traitée au cas par cas, avec mise en place de modalités contractuelles précises qui seront spécifiées via une offre indépendante, en co-traitance avec le bureau d'études intégré d'HELLIO, GEO ENERGIE ET SERVICES

A des fins d'illustrations, les différentes prestations liées à la gestion des opérations spécifiques sont détaillées ci-après :

Phase n°1 : Pré-études pour déterminer la faisabilité de l'Opération Spécifique et les besoins :

- Visite du site ou réunion préalable de lancement ;
- Faisabilité de l'opération spécifique ou d'autres projets complexes ;
- Validation de la nécessité d'un audit énergétique et de la conformité de celui le cas échéant déjà réalisé sur

le site et l'installation concernée ;

- Calculs préalables du gain potentiel et de la prime CEE ;
- Assistance à la prise de décision pour le montage d'un dossier d'Opération Spécifique ou d'une autre aide potentielle (France Relance, ADEME, FEDER, etc.).

Phase n°2 : Prestation complète de montage d'un dossier spécifique CEE

- S'il y a lieu d'en proposer un, réalisation de l'audit énergétique du site concerné par l'opération selon la norme EN16247 ;
- Etude du contexte technique et administratif du projet, notamment la justification visant à prouver que les travaux ne sont pas liés à une mise aux normes réglementaire ;
- Campagne de mesures sur site avant travaux (optionnel) ;
- Définition de la situation initiale avant travaux du site et/ou des installations concernés par l'opération ;
- Définition de la situation de référence : concerne essentiellement la recherche documentaire pour vérifier s'il existe une réglementation déjà établie sur le projet concerné ou des études institutionnelles permettant de juger de la performance moyenne d'un parc homogène d'installations ou d'équipements ;
- Description et analyse technique et énergétique de la situation après travaux, permettant de comparer les résultats avec la consommation initialement mesurée ;
- Calcul et justification du taux de retour sur investissement TRB ;
- Campagne de mesures sur site après travaux (optionnel) ;
- Divers échanges avec le pôle national des CEE et l'ADEME une fois le dossier déposé : explications complémentaires, négociations des volumes CEE, validation technique et administrative, etc.

A chaque projet identifié nécessitant le recours à une Opération CEE Spécifique, HELLIO apporte une proposition technique et commerciale dédiée ; mais ne recourra à cette solution qu'après en avoir rendu compte au partenaire.

2.4 SUIVI ET ANIMATION DU PARTENARIAT

2.4.1.1 Délais de traitement

A chaque nouvelle sollicitation du Bénéficiaire pour une opération, HELLIO s'engage à répondre au plus tard sous 5 jours ouvrés, et fera systématiquement ses meilleurs efforts pour apporter une première analyse sous 48 heures.

2.4.1.2 Rapport d'activités

Le Référent HELLIO met à disposition du Partenaire un suivi des actions engagées et à venir avec les volumes CEE correspondant, l'état d'avancement du projet, ainsi que l'état d'avancement de l'instruction du dossier CEE.

Également, sur simple demande mail de chaque Bénéficiaire, il est possible d'envoyer des rapports sous 5 jours ouvrés.

En outre, il est bien évidemment possible d'adapter le formalisme et le contenu de ces rapports pour s'adapter aux contraintes de fonctionnement spécifiques au Bénéficiaire. Des modèles de rapports types pourront alors être coconstruits entre les Parties au moment du lancement du Partenariat.

2.4.1.3 Mise à disposition d'une plateforme numérique de gestion et de suivi des dossiers CEE

Dans le cadre de ce partenariat, HELLIO met à disposition du Partenaire une plateforme numérique de gestion et de suivi des dossiers CEE.

Cette plateforme permet au Partenaire de suivre en détail et de manière dynamique et ergonomique l'intégralité des dossiers qui lui sont rattachés.

Elle offre notamment les fonctionnalités suivantes :

- Actualités sur le dispositif CEE
- Vue d'ensemble de l'intégralité des dossiers à venir, en cours et passés rattachés au Partenaire
- Etat d'avancement de l'instruction des dossiers et de leur paiement
- Echange de documents entre les Parties : devis, rapports d'analyse, documents contractuels CEE, Attestations sur l'honneur, etc
- Pour chaque dossier, accès au détail des principales caractéristiques : parties prenantes, nature des opérations, dates de chantiers, volumes CEE et primes associées, etc
- Outil de communication "chat" permettant des échanges rapides entre le Partenaire et HELLIO

Lors de la phase de lancement du Partenariat, le Référent HELLIO dispensera une formation sur le fonctionnement de la plateforme auprès des services désignés par le Partenaire. Cette présentation pourra être renouvelée sur demande.

Un support de formation et d'accompagnement à l'utilisation de la plateforme sera par ailleurs remis au Partenaire à l'issu de la première formation.

3 Durée du partenariat

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et est conclue pour une durée de deux ans.

Au terme de la Convention, les Parties pourront décider de renouveler la Convention par voie d'avenant ou de conclure un nouvel accord spécifiquement pour la période suivante. En tout état de cause, les Parties s'engagent à se rencontrer au moins 3 mois avant l'expiration de la Convention afin de décider ou non des modalités de reconduction de leur partenariat.

4 Absence d'exclusivité

Le Partenaire référence HELLIO en tant que partenaire privilégié, cependant, la Convention ne comporte aucune obligation d'exclusivité entre les Parties. Le Partenaire se réserve le droit de signer tout accord similaire avec tout tiers.

5 Interlocuteurs opérationnels

Le Partenaire et HELLIO désignent les interlocuteurs suivants comme responsables opérationnels de la mise en œuvre du partenariat engagé au titre de la présente Convention.

POUR LE BENEFICIAIRE	POUR HELLIO
Identité : Maxime THILLAYE DU BOULLAY	Identité : Léa MONNIER
Adresse électronique : maxime.thillayeduboullay@siege27.fr	Adresse électronique : lmonnier@hellio.com
Téléphone : 02 32 39 92 82 06 71 70 97 72	Téléphone : 01 44 94 21 36 07 89 94 05 64
Adresse postale : SIEGE 27 CS 30289 27002 EVREUX CEDEX	Adresse postale : HELLIO – Département Grands Comptes 48 rue Cambon 75001 PARIS

Tout changement d'interlocuteur par une Partie doit être notifié à l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais.

6 Conditions générales de la mission

6.1 Résiliations et sanctions

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de clauses de la Convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit ladite Convention après une mise en demeure notifiée à l'autre Partie et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois. La Partie s'estimant lésée sera en droit de réclamer des dommages et intérêts à l'autre Partie à hauteur du préjudice causé qui inclura notamment les frais de justice qu'elle aura dû exposer, le cas échéant, afin d'obtenir réparation.

6.2 Limitations de responsabilité

Les Parties sont convenues que, comme conséquence logique d'une évolution des textes légaux et réglementaires relatifs au dispositif des CEE, ou d'une évolution dans l'interprétation de ceux-ci par les autorités administratives compétentes qui conduirait à des difficultés d'exécution de la Convention, HELLIO n'encourra à ce titre aucune responsabilité.

Aussi, HELLIO n'est tenu à aucune obligation de résultat quant à la validation des dossiers de demande de CEE par l'Autorité administrative compétente, et n'est pas responsable des délais pris par cette dernière pour instruire les dossiers.

6.3 Force majeure

Les Parties n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait d'un cas de force majeure, c'est-à-dire du fait d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation, état de guerre et catastrophe naturelle.

6.4 Tolérance

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des Parties du fait d'une défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même type ou d'un autre type de la part de la Partie défaillante.

6.5 Modifications

Toute modification de la Convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties. L'avenant pourra être établi et signé par un représentant spécialement mandaté par écrit.

6.6 Annulation d'une clause

Dans l'hypothèse où une clause de la Convention serait annulée, sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la Convention dans son ensemble. Toutefois, la Convention dans son ensemble sera mise à néant, si la clause annulée remet en cause de manière excessive l'équilibre contractuel.

6.7 Interprétation du contrat

La présente Convention constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties.

Elle ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit. Elle pourra cependant être complétée ou modifiée par voie d'avenant. La division des présentes en articles séparés et la rédaction d'intitulés ne sauraient conditionner de manière absolue son interprétation.

6.8 Communications et notifications

Toute communication, notification ou tout envoi postal qui devra être fait en vertu des présentes le sera valablement par tout moyen écrit (fax, courriel) sous réserve d'être confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'adresse des Parties indiquées à l'article 5 de la Convention ou toute adresse qui pourra être notifiée par l'autre Partie.

6.9 Confidentialité

Toutes informations et documents échangés aux fins de l'exécution de la Convention revêtent un caractère strictement confidentiel que chaque Partie s'engage à respecter.

6.10 Loi applicable - Litiges

La Convention est régie par le droit français. Tout litige qui pourra s'élever relativement à la validité, l'exécution et l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.

7 Engagement

En signant la présente convention, les deux Parties reconnaissent avoir pris connaissance et approuvé dans leur intégralité les modalités de mise en œuvre de la mission ainsi que les conditions générales listées ci-après.

Fait à :

Le :

En deux exemplaires originaux.

HELLIO SOLUTIONS, Représenté par : M. Pierre MAILLARD, Directeur Général	Le Partenaire, Représenté par : M. Xavier HUBERT, Président
---	--

2023-B-19

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 30 Juin 2023 Convocation : 23/06/2023 Affichage : 23/06/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 16 Délibération n° : 2023-B-19 Objet : HYDROGENE Renouvellement convention pour l'avitaillement d'un car à motorisation hydrogène Autorisation de signature	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 30 Juin à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Mmes et Ms Mmes et Ms HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CITHER, CORNET, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LENFANT, MABIRE, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. CAUCHE, Vice-Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Suite au déploiement de stations de recharge pour véhicules hydrogène dont une station « duale » au Vieil-Evreux, la société TRANSDEV, en charge notamment de l'exploitation de la ligne régionale Rouen – Evreux a mis en œuvre un projet de rétrofit d'un car à motorisation thermique en car à motorisation hydrogène à titre expérimental.

La station installée et en exploitation au Vieil-Evreux est la seule du territoire eurois à pouvoir assurer l'avitaillement dudit car, justifiant le rapprochement et les discussions entre le SIEGE, la société Transdev, la Région ainsi que divers intervenants dont Ataway, fournisseur et exploitant de la station au sein d'un groupe de travail mis en place depuis 2020.

Par délibération du 8 octobre 2021, le Bureau Syndical avait autorisé la signature d'une convention SIEGE / TRANSDEV pour organiser l'avitaillement dudit car. Du fait du retard pris dans le calendrier de mise en œuvre du projet et surtout de la modification des tarifs des recharges des véhicules hydrogène, dont ceux spécifiques pour le car, par délibération du Comité Syndical du 26 mai dernier, du fait de la mise en œuvre du nouveau marché d'exploitation des stations hydrogène, il est nécessaire de modifier la convention précédemment signée.

Il est d'abord proposé de signer une première convention pour l'expérimentation et les tests du dispositif qui serait limités au 31/08/2023, avec un nombre de 12 recharges pour la période pour un tarif forfaitaire de : 30 kg / jour x 39€ / kg x 12 jours = 14 040 € TTC.

A l'issue de ces tests, une seconde convention viendra prendre le relais pour la mise en exploitation commerciale réelle du dispositif avec cette fois un coût annuel prévisionnel de :

30 kg / jour x 39€ / kg x 250 jours/ an = 292 500 € TTC annuels payables en 4 règlements.

Il est aujourd'hui proposé de signer ces deux projets de convention SIEGE/Transdev qui viennent encadrer le projet de partenariat. Outre la reprise de ces calculs des tarifications d'ores et déjà actés par le Comité, les principales dispositions de ces projets de convention reproduits en annexe à la présente, sont :

- Les modalités de facturation de l'hydrogène consommée par voie de forfait versé trimestriellement,
- Les conditions matérielles et horaires de recharge afin de permettre le bon fonctionnement du service pour l'ensemble des autres usagers,
- La mise en œuvre d'une période de test avant mise en service, prévue au 3^{ème} trimestre 2023,
- La durée de la convention est limitée au 1^{er} Juin 2024 avec reconduction possible selon retours d'expériences de cette expérimentation.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser le Président à signer les deux conventions SIEGE/Transdev qui viennent modifier et encadrer le projet de partenariat, d'abord jusqu'au 31/08/2023, puis au 31/08/2024.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

A blue ink signature, appearing to be 'X. Hubert', written in a cursive style.



CONVENTION EXPERIMENTALE POUR L'AVITAILLEMENT D'UN CAR A MOTORISATION HYDROGENE

Entre les soussignés :

D'une part,

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** (ci-après désigné par « le SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dument autorisé à signer la présente par délibération du Comité syndical du 29 mai 2021,

Et

D'autre part,

La société TRANSDEV Normandie Interurbain, établissement de Rouen (ci-après désignée par « Transdev »), représentée par Monsieur Dry en sa qualité de Directeur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} / Objet de la convention

Le SIEGE est propriétaire d'un réseau de 3 stations de recharge de véhicules à motorisation hydrogène implantées en 2019 sur le territoire départemental en partenariat avec la Région, co-financeur et l'Union Européenne via le programme EAS-HyMob.

Transdev, exploitant du réseau de transports régional de la ligne Rouen-Evreux, s'est engagé dans un programme expérimental de retrofit d'un car à motorisation thermique en car à motorisation hydrogène.

Le réseau de stations hydrogène encore limité et les besoins spécifiques liés à l'avitaillement d'un véhicule de ce type requièrent l'utilisation régulière de la station sise rue Maryse Bastié (ZAC du long buisson) au Vieil-Evreux dont le SIEGE a la propriété et qui en a confié l'exploitation à l'entreprise ATAWAY.

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions financières, administratives et techniques de cet avitaillement entre Transdev et le SIEGE.

Article 2 / Tarification du service

Le recours au service de charge par Transdev étant récurrent, il est convenu que la tarification du service sera forfaitaire sur la période de fonctionnement.

La base du calcul repose sur :

- le principe d'un prix de 39€ TTC/Kg d'hydrogène vert livré à Transdev, tarif incitatif adopté pour acter la contribution du SIEGE à l'expérimentation,
- le principe d'un besoin moyen régulier en hydrogène de 30 Kg par plein exprimé par Transdev,
- une circulation du car concerné estimée à environ 12 jours durant la phase expérimentale d'exploitation jusqu'au 31/08/2023.

Sur ces bases, le service est facturé forfaitairement à Transdev :
39€ x 30 kg x 12 jours = 14 040 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230630-2023-B-19-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

La présente convention étant expérimentale – tant pour le car rétrofité que pour la station hydrogène – il est convenu entre les parties que les données relatives à la consommation régulière et au nombre de jours de circulation seront ajustées en cours d'exécution de la convention dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

Article 3 / Facturation et modalités de paiement

Afin de limiter les flux financiers entre les 2 entités, il est convenu que la facturation sera opérée de la manière suivante :

- Le SIEGE émettra à l'échéance de la présente convention un titre de recettes correspondant au forfait calculé à l'article précédent, soit 14040 € TTC,
- Le montant de ce titre de recette pourra être modifié en fonction de l'application des dispositions de l'article 7 ci-après.
- Le montant correspondant sera versé par Transdev dans un délai de 45 jours fin de mois.

Article 4 / Fonctionnement du service

Afin de permettre le fonctionnement du service, le SIEGE met à disposition de Transdev une carte RFID qui permet l'accès à la station de recharge du Vieil-Evreux et à la recharge. Cette carte est strictement attribuée au véhicule concerné et est placée sous l'entière responsabilité de Transdev. En cas de perte ou de vol de ladite carte, Transdev prévient sans délai et par tout moyen le SIEGE afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour bloquer la carte et émettre une nouvelle carte.

Le SIEGE et son exploitant mettront à disposition de Transdev un état des recharges réalisées, et des anomalies et incidents éventuels.

Compte tenu des capacités limitées en hydrogène de la station concernée et des besoins importants en avitaillement de Transdev, il est convenu entre les parties que la recharge ne pourra se faire que dans les créneaux horaires suivants :

- de 5h50 à 6h50 le matin, dès que le besoin des véhicules itinérants et captifs le nécessiterait,

En cas de non-respect de ces horaires, le SIEGE se réserve le droit de supprimer l'accès du car à la station de recharge.

Article 5 / Suspension temporaire du service

Le service pourra être suspendu temporairement pendant la durée de l'exploitation, et les clauses suivantes seront applicables :

5.1 Indisponibilité de la station

En cas d'indisponibilité de la station de recharge pour des raisons de maintenance, d'impossibilité d'accès, de travaux ou pour tout défaut technique, le SIEGE et son exploitant informeront Transdev dans un délai de 2h maximum des dates et horaires prévisibles de cette indisponibilité, par écrit et voie dématérialisée.

Le décompte des jours d'indisponibilité du service du fait du SIEGE sera pris en compte et fera l'objet d'un avoir sur la facture qui suivra, avec une déduction correspondant à 30kg*39€ soit 1 170 € TTC par avitaillement prévu non effectué.

5.2 Suspension du service à l'initiative de Transdev

Si le service doit être interrompu pour toute cause (panne, grève...), Transdev informera le SIEGE par écrit et voie dématérialisée.

Le décompte des jours d'indisponibilité du service de ce fait sera pris en compte et fera l'objet d'un avoir sur la facture qui suivra, avec une déduction correspondant à 30 kg de soit 1170 € TTC par avitaillement prévu non effectué.

Accusé de réception en préfecture
N°22-07044-2023-19-11
Date de télétransmission : 30/06/2023
Spécifiant la référence : 2023-0396

Article 6 / Période de test et de mise en service

La formation à l'utilisation de la station sera réalisée par ATAWAY, exploitant de la station pour le compte du SIEGE.

Transdev informera le SIEGE des jours prévus pour ces tests et formation par écrit et voie dématérialisée.

A l'issue de cette phase de test, un décompte des jours sera réalisé contradictoirement entre le SIEGE et Transdev.

Un tarif de 1170€ TTC par jour d'utilisation de la station lors de cette phase sera appliqué et ajouté à la première facture trimestrielle qui suivra la mise en exploitation.

La présente convention étant expérimentale – tant pour le car rétrofité que pour la station hydrogène – il est convenu entre les parties que les données relatives à la consommation quotidienne durant cette période de test et de mise en service seront ajustées en cours d'exécution de la convention dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention, notamment dans le cas où les besoins de recharge quotidienne en période de test seraient bien inférieurs à 30 kg par jour.

Article 7 / Durée de la convention et clauses de révision

La présente convention expérimentale est conclue pour une durée n'excédant pas le 31 août 2023. Elle ne pourra être reconduite tacitement du fait de son caractère expérimental. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un échange contradictoire avant sa date d'expiration, en fonction du renouvellement de l'appel d'offre correspondant à l'exploitation de la ligne.

Afin de tenir compte des retours d'expériences qui naîtront au cours de cette période, il sera possible d'aménager les termes de la présente convention tout au long de sa durée de validité, pour ce qui concerne les dispositions des articles 2 à 6.

Ces aménagements feront l'objet d'échanges réguliers entre les parties et, le cas échéant, d'avenants.

Article 8 / Dénonciation et résiliation

Les parties s'engagent à appliquer les termes de la présente convention et d'assurer le bon fonctionnement du service réciproquement.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ces termes, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée de plein-droit sans droit à indemnisation autre que l'éventuelle remise en état des matériels après mise en demeure restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée de plein-droit en cas de caducité due à la disparition du besoin ou d'abandon du service pour quelque cause que ce soit.

Article 9 / Responsabilités

Transdev s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du service telles que détaillées à l'article II. C du document reproduit en annexe à la présente et explicitées lors de la formation des utilisateurs prévue à l'article 6, et à signaler au SIEGE et son exploitant, dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge.

Le SIEGE rappelle en outre que ces consignes de sécurité sont par ailleurs affichées sur la station. En cas de mise à jour de ces consignes, une information sera communiquée à Transdev dès que possible par l'exploitant de la station désigné par le SIEGE pour information de ses salariés.

Le véhicule demeure strictement sous la garde de Transdev lors de son stationnement à la station de recharge. Le SIEGE n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du véhicule ne résultant pas de son fait (notamment en cas d'actes de vandalisme, de vol...), et décline toute responsabilité sur les dégradations qui pourraient être subies par le véhicule en cas de mauvaise utilisation des équipements.

L'accès au service implique que le véhicule soit en bon état de marche et en conformité avec les règles en vigueur pour ce qui concerne son dispositif de recharge.

L'utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non-respect des obligations définies dans la présente convention et ses annexes qui seront explicitées aux utilisateurs lors de la période de formation des utilisateurs, cause un dommage à la station ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

Le temps de charge étant variable, le SIEGE ne pourra être tenu responsable d'un temps de charge que l'usager considérerait comme trop long ou inadapté. Un temps maximum de recharge de 40 minutes sera toutefois garanti.

Article 10 / Litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Guichainville, le

SIEGE 27 Xavier HUBERT Président	TRANSDEV Normandie Interurbain Etablissement de Rouen Jérémy DRY Directeur
---	--



CONVENTION D'EXPLOITATION COMMERCIALE POUR L'AVITAILLEMENT D'UN CAR A MOTORISATION HYDROGENE

Entre les soussignés :

D'une part,

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** (ci-après désigné par « le SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dument autorisé à signer la présente par délibération du Comité syndical du 29 mai 2021,

Et

D'autre part,

La **société TRANSDEV Normandie Interurbain, établissement de Rouen** (ci-après désignée par « Transdev »), représentée par Monsieur Dry en sa qualité de Directeur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} / Objet de la convention

Le SIEGE est propriétaire d'un réseau de 3 stations de recharge de véhicules à motorisation hydrogène implantées en 2019 sur le territoire départemental en partenariat avec la Région, co-financeur et l'Union Européenne via le programme EAS-HyMob.

Transdev, exploitant du réseau de transports régional de la ligne Rouen-Evreux, s'est engagé dans un programme expérimental de retrofit d'un car à motorisation thermique en car à motorisation hydrogène.

Le réseau de stations hydrogène encore limité et les besoins spécifiques liés à l'avitaillement d'un véhicule de ce type requièrent l'utilisation régulière de la station sise rue Maryse Bastié (ZAC du long buisson) au Vieil-Evreux dont le SIEGE a la propriété et qui en a confié l'exploitation à l'entreprise ATAWAY.

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions financières, administratives et techniques de cet avitaillement entre Transdev et le SIEGE.

Article 2 / Tarification du service

Le recours au service de charge par Transdev étant récurrent, il est convenu que la tarification du service sera forfaitaire sur la période de fonctionnement.

La base du calcul repose sur :

- le principe d'un prix de 39€ TTC/Kg d'hydrogène vert livré à Transdev, tarif incitatif adopté pour acter la contribution du SIEGE à l'expérimentation,
- le principe d'un besoin moyen régulier en hydrogène de 30 Kg par plein exprimé par Transdev,
- une circulation du car concerné estimée à environ 250 jours jusqu'au 31/08/2024.

Sur ces bases, le service est facturé annuellement à Transdev :

39€ x 30 kg x 250 jours = 292 500 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230630-2023-B-19-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

La présente convention étant expérimentale – tant pour le car rétrofité que pour la station hydrogène – il est convenu entre les parties que les données relatives à la consommation régulière et au nombre de jours de circulation seront ajustées en cours d'exécution de la convention dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

Article 3 / Facturation et modalités de paiement

Afin de limiter les flux financiers entre les 2 entités, il est convenu que la facturation sera opérée trimestriellement :

- Le SIEGE émettra à l'échéance de chaque trimestre de l'année civile un titre de recettes correspondant au ¼ du forfait calculé à l'article précédent, soit 73125€ TTC,
- Le montant de ces acomptes pourra être modifié en cours d'année en fonction de l'application des dispositions de l'article 7 ci-après.
- Le montant correspondant sera versé par Transdev dans un délai de 45 jours fin de mois.

Article 4 / Fonctionnement du service

Afin de permettre le fonctionnement du service, le SIEGE met à disposition de Transdev une carte RFID qui permet l'accès à la station de recharge du Vieil-Evreux et à la recharge. Cette carte est strictement attribuée au véhicule concerné et est placée sous l'entière responsabilité de Transdev. En cas de perte ou de vol de ladite carte, Transdev prévient sans délai et par tout moyen le SIEGE afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour bloquer la carte et émettre une nouvelle carte.

Le SIEGE et son exploitant mettront à disposition de Transdev trimestriellement, ou à sa demande, un état des recharges réalisées, et des anomalies et incidents éventuels.

Compte tenu des capacités limitées en hydrogène de la station concernée et des besoins importants en avitaillement de Transdev, il est convenu entre les parties que la recharge ne pourra se faire que dans les créneaux horaires suivants :

- de 5h50 à 6h50 le matin, dès que le besoin des véhicules itinérants et captifs le nécessiterait,

En cas de non-respect de ces horaires, le SIEGE se réserve le droit de supprimer l'accès du car à la station de recharge.

Article 5 / Suspension temporaire du service

Le service pourra être suspendu temporairement pendant la durée de l'exploitation, et les clauses suivantes seront applicables :

5.1 Indisponibilité de la station

En cas d'indisponibilité de la station de recharge pour des raisons de maintenance, d'impossibilité d'accès, de travaux ou pour tout défaut technique, le SIEGE et son exploitant informeront Transdev dans un délai de 2h maximum des dates et horaires prévisibles de cette indisponibilité, par écrit et voie dématérialisée.

Le décompte des jours d'indisponibilité du service du fait du SIEGE sera pris en compte et fera l'objet d'un avoir sur la facture trimestrielle qui suivra, avec une déduction correspondant à 30kg*39€ soit 1170 € par avitaillement prévu non effectué.

5.2 Suspension du service à l'initiative de Transdev

Hormis les cas de maintenance courante du car dont le nombre de jours est pris en compte dans le calcul du forfait annuel figurant à l'article 2, si le service doit être interrompu pour toute cause (panne, grève...), Transdev informera le SIEGE par écrit et voie dématérialisée.

Le décompte des jours d'indisponibilité du service de ce fait sera pris en compte et fera l'objet d'un avoir sur la facture trimestrielle qui suivra, avec une déduction correspondant à 30kg*39€ soit 1170 € par avitaillement prévu non effectué.

Accusé de réception en préfecture
22/06/2023 à 14:23:19
Date de télétransmission : 30/06/2023
Document correspondant

Article 6 / Durée de la convention et clauses de révision

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023, soit jusqu'au 31 août 2024.

Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un échange contradictoire avant sa date d'expiration, en fonction de l'évolution du coût du kg d'hydrogène notamment.

Afin de tenir compte des retours d'expériences qui naîtront au cours de cette période, il sera possible d'aménager les termes de la présente convention tout au long de sa durée de validité, pour ce qui concerne les dispositions des articles 2 à 5.

Ces aménagements feront l'objet d'échanges réguliers entre les parties et, le cas échéant, d'avenants.

Article 7 / Dénonciation et résiliation

Les parties s'engagent à appliquer les termes de la présente convention et d'assurer le bon fonctionnement du service réciproquement.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ces termes, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée de plein-droit sans droit à indemnisation autre que l'éventuelle remise en état des matériels après mise en demeure restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée de plein-droit en cas de caducité due à la disparition du besoin ou d'abandon du service pour quelque cause que ce soit.

Article 8 / Responsabilités

Transdev s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du service telles que détaillées à l'article II. C du document reproduit en annexe à la présente et explicitées lors de la formation des utilisateurs prévue à l'article 6, et à signaler au SIEGE et son exploitant, dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge.

Le SIEGE rappelle en outre que ces consignes de sécurité sont par ailleurs affichées sur la station. En cas de mise à jour de ces consignes, une information sera communiquée à Transdev dès que possible par l'exploitant de la station désigné par le SIEGE pour information de ses salariés.

Le véhicule demeure strictement sous la garde de Transdev lors de sa recharge et/ou de son stationnement à la station de recharge. Le SIEGE n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du véhicule ne résultant pas de son fait (notamment en cas d'actes de vandalisme, de vol...), et décline toute responsabilité sur les dégradations qui pourraient être subies par le véhicule en cas de mauvaise utilisation des équipements.

L'accès au service implique que le véhicule soit en bon état de marche et en conformité avec les règles en vigueur pour ce qui concerne son dispositif de recharge.

L'utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non-respect des obligations définies dans la présente convention et ses annexes qui seront explicitées aux utilisateurs lors de la période de formation des utilisateurs, cause un dommage à la station ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

Le temps de charge étant variable, le SIEGE ne pourra être tenu responsable d'un temps de charge que l'usager considérerait comme trop long ou inadapté. Un temps maximum de recharge de 40 minutes sera toutefois garanti.

Article 9 / Litiges

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230630-2023-B-19-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Tout litige relatif à l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Guichainville, le

SIEGE 27 Xavier HUBERT Président	TRANSDEV Normandie Interurbain Etablissement de Rouen Jérémy DRY Directeur
---	--